

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRETE N° 2013170-0015  
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER  
DANS LES PROPRIETES PRIVEES  
POUR REALISER DES INVENTAIRES ASTACICOLES

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la demande du 30 mai 2013 de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique pour réaliser des inventaires astacicoles ;  
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 26 avril 2013 ;  
Considérant le contenu du cahier des charges du Programme Régional Aquitain de Sauvegarde des Ecrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;  
Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections sur divers cours d'eau du département ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

**Article 1 :** Les agents de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont les noms suivent, MM. Jean-Christophe BOUT, Stéphane JARDRIN, Arnaud DÉNOUEIX, Fabrice RETER, Louis MAZZOLI, Maxime LEVASSEUR, Yoann GEOFFROY, Aloïs MARCELAUD, chargés des opérations d'inventaire et prospection dans le cadre d'un programme de recensement des écrevisses à l'échelle Aquitaine sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, les personnes désignées à l'article 1, devront être en possession d'une copie du présent arrêté, d'une copie de l'arrêté d'autorisation exceptionnelle de captures à des fins scientifiques, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes - notification de passage).

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans chaque commune concernée du département de la Dordogne, à la diligence des maires.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 octobre 2013 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Dordogne

Périgueux, le **19 JUIN 2013**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Zone hydrographique	Code hydrographique	ID-BD Carthage (Tronçon)	Toponyme	Communes	Linéaire	Priorité
L'Enéa	P2370550	500098878	Estival	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	1,58	2
	P2370550	500098932			0,35	2
	P237	500098933	Pervoisie (Haute serre)	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET; PROISSANS	1,01	5
	P2370550	500099427	ruisseau de la massoulie	PROISSANS; SAINTE-NATHALENE	3,17	2
La Lousse	P2470500	500102660	ruisseau la lousse	SAINT POMPONT	2,53	3
	P2470500	500102636		DAGLAN	1,64	3
La Douime de sa source au confluent du Taravellou (inclus)	P4100400	500093679	ruisseau le douime	AZERAT	3,34	3
Le Coly	P413	500098002	la Croix	SAINT-GENIES	2,24	2
	P413	500098007	Pinsou	SAINT-GENIES	1,19	2
	P4130540	500097795	ruisseau de sireyjol	SAINT-GENIES; ARCHIGNAC	1,25	2
La Vézère du confluent de la Laurence au confluent du Thonac	P4160510	500096910	ruisseau le turançon	VALOJOUXX; LA CHAPELLE AUBAREIL	1,10	3
Le Thonac	P417	500095238	La Brunie	BARS	0,35	2
	P4170500	500095023	ruisseau le thonac	BAR	1,35	3
	P4170500	500095209			1,12	3
	P4170520	500096112	ruisseau d'auberoche	FANLAC; THONAC	1,74	2
	P4170540	500096549	ruisseau de fongran	THONAC	0,61	2
Le Vimont	P421	500096631	la Fond Rol	PLAZAC	2,77	5
	P421	500095625	Font Cru	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC	0,99	4
	P421	500096214	Grangettes	PLAZAC LIEU DIT LES GRANGETTES	3,69	4
	P421	500096735	La Fauretie	PLAZAC LIEU DIT LA FAURETIE	0,55	4
Le Manaurie	P423	500097257	L'Etang roux	MAUZENS ET MIREMONT; ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC	1,99	5

	P423	500097383	La Fontaine de Bories	MAUZENS ET MIREMONT	3,29	3
	P4230500	500096490	ruisseau le manaurie	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ; MAUZENS-ET-MIREMONT	0,98	3
	P4230500	500097258			5,08	
	P4230530	500098277	ruisseau de lavaure	MANAURIE; MAUZENS ET MIREMONT	3,59	5
	P4230540	500097156	ruisseau le labinche	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC; MAUZENS ET MIREMONT FLEURA	3,14	3
	P4230540	500097396			1,31	3
	P4230540	500097447			0,23	3
	P4230570	500098434	ruisseau de navarre	FLEURAC; MANAURI	5,07	5
	P4230570	500097406			0,45	5
La Petite Beune	P426	500099471	Beune de saint-raphaël	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL; MEYRALS	1,50	2
	P4260520	500099766	ruisseau d'allas	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	0,56	3
La Vézère du confluent du Ladouch (inclus) au confluent de la Dordogne	P429	500099147	Le Cantegrel	SAVIGNAC DE MIREMONT; LE BUGUE	3,73	3
La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent du Bélingou (inclus)	P5000500	500099913	ruisseau la pradelle	PAUNAT; SAINT ALVERE	4,81	3
La Couze de sa source au confluent de la Vouludre	P502	500102494	Le saint avit	MONTFERRAND DU PERIGORD; SAINT AVIT RIVIERE	1,29	3
	P5020540	500102590	ruisseau la véronne	SAINTE CROIX ; LOLME	2,40	3
	P5020540	500102659			1,35	3
	P5020540	500102617			0,39	3
Le Couzeau	P510	500102078	Le château	MONSAC	0,58	2
	P510	500101826	La Barde	FAUX	1,08	3
	P5100500	500102066	ruisseau le couzeau	FAUX ; MONSAC	2,96	3
	P5100500	500102181			0,97	3
Le Caudeau de sa source au confluent de la Louyre	P5200590	500098279	ruisseau le saint-martin	SAINT MARTIN DES COMBES	1,70	3
	P5200610	500098780	ruisseau de saint-georges	SAINT GEORGES DE MONTCLARD	1,22	3
Le Lavaud	P606	500086645	Le vieux Sarrazac	SARRAZAC	1,96	3
La Loue du confluent de la Haute Loue au confluent du Ravillou	P6130550	500088018	ruisseau le pontillou	CLERMONT D'EXCIDEUIL; DUSSAC	3,12	3
	P6130550	500088330			1,41	3

L'Auvézère du confluent de la Lourde au confluent du Blâme	P636	500090174	Le Ladou	SAINTE RAPHAEL; CHERVEIX CUBAS; TOURTOIRAC	2,76	2
Le Blâme	P6370500	500092421	ruisseau le blâme	BROUCHAUD	0,87	3
	P6370500	500092239			1,21	3
	P6370510	500091904	ruisseau la soue	GRANGES-D'ANS; SAINTE ORSE	2,75	3
L'Isle du confluent de la Beauronne au confluent du Jouis	P6460550	500093924	ruisseau le naussac	COURSAC ; MONTREM	0,45	4
	P6460550	500093920			1,45	4
	P646	500094087	Jarrige	MONTREM	1,26	2
	P646	500094166	Vilaret	MONTREM	3,23	2
	P646	500094208	Angueur	MONTREM	2,04	2
L'Isle du confluent du Jouis (inclus) au confluent du Vern	P6470550	500094108	ruisseau le puyolem	SAINTE ASTIER	5,66	2
Le Vern	P648	500095912	le réfrairie	JAURE	1,70	3
	P6480500	500097330	rivière le vern	SALON; CENDRIEUX; VEYRINES DE VERGT	2,47	3
	P6480560	500095156	ruisseau le serre	CHALAGNAC	1,16	3
	P6480670	500095189	ruisseau de la fompeyre	VALLEREUIL	0,64	5
	P6480690	500095203	ruisseau de la fontaine du breuil	NEUVIC	0,91	4
La Crempse du confluent de l'Estissac (inclus) au confluent de l'Isle	P6540500	500096559	ruisseau l'estissac	SAINT JEAN D'ESTISSAC ; SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	2,28	3
	P6540500	500097033			2,86	5
Le Grolet	P6560520	500094358	ruisseau de la boulbène	SAINTE ETIENNE DE PUYCORDIER; SAINT MICHEL DE DOUBLE; BEAUR	1,35	3
La Dronne du confluent du Manet au confluent de la Côte	P702	500085465	La fontaine du prince	SAINTE PARDOUX LA RIVIERE	1,80	3
Le Boulou	P7110500	500085987	ruisseau le boulou	SCEAU-SAINTE- ANGEL; LA CHAPELLE- MONTMOREAU; SAINT-CREPIN-DE- RICHEMONT	2,43	3
	P7110500	500086284			2,45	3
	P7110530	500086909	ruisseau le jallieu	LEGUILLAC-DE- CERCLES; SAINT- FELIX-DE- BOURDEILLES	1,05	3
	P7110530	500086942			1,35	3
	P7110550	500087737	ruisseau le belaygue	BRANTOME; LA GONTERIE- BOULOUNEIX	6,60	3

L'Euhe	P7130500	500088526	ruisseau l'euhe	CHAPDEUIL; SAINT JUST; BOURG DES MAISONS	6,47	2
	P7130520	500088536	ruisseau le buffebale	SAINT-JUST ; CERCLES; SAINT- JUST	1,74	2
	P7130520	500087854			0,40	2
	P7130520	500087901			0,55	2
	P7130520	500088232			3,23	2
	P7130520	500087848			0,15	2
	P7130570	500087836	ruisseau la sandonie (Richeni)	LEGUILLAC DE CERCLES; PAUSSAC ET SAINT VIVIEN	5,25	5

Remarques : Les données de présence étant très récentes (moins de 2 ans) sur certains les cours d'eau, ces derniers ne seront pas inventoriés en 2013, mais ils apparaissent sur la carte. Il s'agit de :

- Le ruisseau de Puymartin
- Le ruisseau de Lacaud

Ordre de priorité				
1	2	3	4	5
Sites jamais inventoriés avec forte potentialité d'accueil et risque de perturbation immédiat (ex: travaux LGV)	Sites jamais inventoriés avec forte potentialité d'accueil	Sites historiques (données >2006)	Sites avec potentialité d'accueil déjà inventoriés sans observation d'APP	Suivi de données récentes (données <2006)